



PRIME DE COOPTATION

LES MEILLEURS RECRUTEURS ,

C'EST VOUS !

La cooptation permet d'attirer de nouveaux candidats répondant à nos besoins grâce aux salariés les ayant cooptés, et ainsi, impliquer les salariés dans la démarche de recrutement et de fidélisation des nouveaux collaborateurs.

Qui peut en bénéficier ?


- > **Le futur salarié coopté**, ayant conclu un CDI au sein d'un établissement ou d'un GIE du Groupe*.
- > **Le salarié cooptant**, en CDI ou CDD de plus d'un mois au sein d'un établissement ou d'un GIE du Groupe*, faisant toujours partie des effectifs au moment du versement de la prime.

Montant de la prime :

Pour un IDE, manipulateur radio, SF, assistant social, technicien biomédical, AS, AP, kinésithérapeute, pharmacien, préparateur en pharmacie, employé de restauration, hôte prise de commande repas, ouvrier collecte/tri des déchets, agents de stérilisations :

- > Cooptant : **1 000 €**
- > Coopté : **600 €**

Conditions pour en bénéficier :

- 1. Transmettre un CV** au service RH
- 2. La candidature doit aboutir à un recrutement** en CDI 
- 3. Le(a) candidat(e) ne doit pas être salarié(e) du Groupe** au moment de la transmission de la candidature
- 4. Le(a) candidat(e) ne doit pas être intérimaire/ stagiaire de la structure** pour laquelle il est coopté
- 5. Si c'est un ancien salarié**, il devra avoir quitté le Groupe **depuis plus de 2 ans**

Versement de la prime :

- > **50 %** au bout de 6 mois
- > **50 %** au bout d'1 an

(Les personnes en charge du recrutement et les responsables/cadres sont exclus du dispositif.)